

Municipalité
de la Commune de Montanaire
Case postale 80
1410 Thierrens

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 173021 / MFX

Lausanne, le 14 septembre 2020

**Commune de Montanaire
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal de Montanaire.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	17 juin 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	22 août 2019	Note de séance
Réception du dossier pour examen préalable	19 décembre 2019	Dossier d'examen préalable
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
3 plans de détail des localités au 1 :2000	Décembre 2019
Plan de l'entier de la commune au 1 :10'000	Décembre 2019
Règlement	Décembre 2019

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Décembre 2019
12 documents annexes	

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGE-BIODIV	DGTL
	Dimensionnement			DGTL
Affectation	Type de zones		DGTL SPEI	
	Zone d'activités		DGTL SPEI	
	Installations publiques		DGTL	
	Surface d'assolement			DGTL
Mobilité	Cheminement piéton		DGMR-P	
	Accès		DGMR-P	
	Stationnement		DGMR-P	
	Transports publics CarPostal		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Inventaire ISOS		DGIP-MS	
	Recensement architectural		DGIP-MS	
	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse IVS		DGIP-MS	
	Archéologie	DGIP-ARCH		

Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
	liaisons écologiques		DGE-BIODIV	
	Forêt		DGE-FORET	
	Protection des sols		DGE- GEODE/SOLS	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
	Sites pollués		DGE-GEODE/GD	
	Gravière - Décharges		DGE-GEODE/GD	
	Bruit		DGE-ARC	
	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
	Eaux usées		DGE-PRE	
	Protection des eaux		DGE-EAU/HG	
	Espace réservé aux eaux		DGE-EAU/EH	
	Dangers naturels		DGE-DN ECA	

Au vu des thématiques jugées non conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal. En effet, le traitement de certaines thématiques, dont la question du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, ne répond pas au cadre légal.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant les thématiques non conformes, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous recommandons de retravailler le plan d'affectation communal selon les demandes figurant dans les préavis ci-joints.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet devra être coordonné aux procédures suivantes :

- Délimitation de la lisière forestière ;
- Procédure loi sur les routes pour l'établissement de servitudes publiques.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes

Projet de périmètre de centre

Copie

Bureau Jaquier Pointet SA

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. 173021 / MFX

Lausanne, le 14 septembre 2020

Commune de Montanaire
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)
--

1 BASES LÉGALES

- loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

2.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Page 1, chapitre 1.2 : Les séances de coordination n'ont pas fait l'objet de validation cantonale officielle mais de remarques et d'orientations visant à la bonne préparation du dossier pour l'examen préalable.

- Modifier la phrase de la sorte : « Cette séance fut l'occasion de discuter et préavisier notamment les choix opérés en matière d'affectation du PAcom révisé et la nouvelle définition du périmètre de centre local à Thierrens. »

Page 2, chapitre 1.4.2 : les lisières forestières relevées sont également représentées sur le plan 1 :10'000.

- Modifier le chapitre en conséquence.

Page 26 : La DGTL a pris connaissance des périmètres du territoire urbanisé présentés en annexe. Ceux-ci servent à la Commune d'outils de travail dans le cadre de son travail de redimensionnement de la zone à bâtir. Bien qu'ils ne soient pas validés par la DGTL, nous tenons à émettre certaines remarques quant à la délimitation du territoire urbanisé conformément à la fiche d'application « comment délimiter le territoire urbanisé ? » :

Au sens de la mesure A11 « Zones d'habitation et mixtes » du plan directeur cantonal (PDCn), le territoire urbanisé désigne les noyaux historiques des villes et des villages qu'il est nécessaire de densifier avant toute nouvelle extension de la zone à bâtir. De fait, le territoire urbanisé comprend des secteurs largement bâtis qui accueillent les activités et les services et qui bénéficient d'une bonne desserte en transports publics.

- les parcelles n^{os} 2069 et 2110 à Chanéaz/ 4039 à Correvon /7005, 7246 et 7276 à Neyruz sur Moudon / 3296, 3300, 3301, 3302, 3309, 3310, 3320, 3321, 3390, 3399, 8053, 8063, 8064 et 11040 à Peyres-Possens doivent être sorties du territoire urbanisé étant donné leur exclusion du noyau densément bâti historique.

Le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir.

- Le tracé du périmètre historique doit être plus compact et se rapprocher du bâti sur les parcelles n^{os} 75 et 155 à Thierrens / 5012, 5054, 5326, 5330 à Denezzy/ 11070 à Martherenges / 11068 à Neyruz sur Moudon / 3032, 3054, 3068 et 3393 à Chapelle sur Moudon / 8001, 8044, 8048, 8050 et 8461 à Peyres-Possens / 9003 et 9004 à Saint-Cierges au vu de l'utilisation du sol sur ces dernières.

Page 27 : les possibilités de développement hors centre sont de 281 habitants et non de 284.

- Modifier le tableau en conséquence.

Page 45, modification n^o 15f : le chapitre devrait évoquer la modification 15f au lieu de 10f et la parcelle 3039 au lieu de la 3089.

- Modifier la numérotation de la parcelle et le numéro de la modification.

Page 67, chapitre 3.7.4 : l'emprise sur les surfaces d'assolement pour créer une zone pour petites entités urbanisées 18 LAT n'est pas conforme à la mesure F12 et ne sera pas admise. Voir chapitre 2.2.6 Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT Zone de hameau Corrençon Saint Cierges

- Supprimer le chapitre 3.7.4.

2.2 PLAN

2.2.1 Création de nouvelle zone à bâtir

La révision du plan d'affectation prévoit plusieurs créations de nouvelles zones à bâtir impliquant dans la grande majorité une emprise sur les surfaces d'assolement. La DGTL admet les emprises

sur les parcelles n^{os} 5011, 5035 à Denezy, 7214, 7246, 7276 à Neyruz-sur-Moudon, 8048 à Peyres-Possens, 9139 à Saint-Cierges. Ces extensions sont admises car les modifications résultent de mesures de calage entre les limites parcellaires et l'affectation. En effet, il s'agit d'ajustements de moindre surface qui correspondent à la situation réelle sur les parcelles. Simultanément, des restitutions sont réalisées et sous réserve des résultats des études pédologiques pourront faire partie des surfaces d'assolement.

Au vu de ce qui précède, la DGTL demande que :

- L'ensemble des emprises sur les surfaces d'assolement et création de nouvelles zones à bâtir soit renseigné dans le rapport 47 OAT et justifié ;
- Un bilan entre les corrections de minimales importances empiétant sur les emprises et les corrections récupérant potentiellement des SDA démontrant l'équilibre voire le gain potentiel en SDA à l'échelle du plan soit présent dans le rapport 47 OAT.

Néanmoins, la création de nouvelle zone à bâtir sur la parcelle n^o 5040 à Denezy n'est pas admise bien qu'elle consiste en une mesure de calage entre les limites parcellaires. Elle ne représente pas une correction de minime importance au vu de la surface concernée. Considérant l'utilisation actuelle du sol sur cette dernière et de l'enjeu prioritaire de protéger les surfaces d'assolement qui représente un enjeu prioritaire dans le cas présent, la création de zone à bâtir apparaît comme non justifiable.

L'extension de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n^o 75 à Thierrens n'est pas admise par la DGTL. En effet, l'emprise sur les surfaces d'assolement n'est pas justifiée et la conformité de celle-ci à l'article 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) et la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn) n'est pas démontrée. Au vu du projet d'implantation de l'entreprise Car postal présenté dans le cadre de l'examen préliminaire du plan d'affectation Car Postal et de la séance de coordination qui a suivi, la réalisation du projet est possible sans empiéter sur le secteur hors zone à bâtir de la parcelle n^o 75.

Au vu de ce qui écrit précédemment, les emprises susmentionnées sont considérées non justifiées et non conformes. La DGTL demande de :

- Maintenir les secteurs susmentionnés hors de la zone à bâtir.

La DGTL a constaté des adaptations de la couche de la zone à bâtir qui ne sont pas indiquées comme des modifications du plan d'affectation et qui impactent la couche des surfaces d'assolement. Sans justification suffisante, la DGTL ne peut pas préavis positivement les adaptations effectuées sur les parcelles n^{os} 9119, 9581 et 9599 à St-Cierges.

- Justifier les adaptations ou ne pas modifier l'affectation des parcelles concernées.

2.2.2 Secteurs libres de construction en bordure de zone agricole

La révision du plan d'affectation prévoit le maintien de terrains non-bâties affectés en zone à bâtir en bordure de la zone agricole. Notamment sur les parcelles n^{os} 136, 155 à Thierrens / 7232 à Neyruz-sur-Moudon

Au vu de l'utilisation actuelle du sol de ces parcelles et dans le respect des principes de redimensionnement, les secteurs non bâtis en bordure de zone agricole doivent être dézonés. En effet, en raison du surdimensionnement de la commune, de l'utilisation du sol et de la situation

en frange de la zone agricole le maintien de ces secteurs en zone à bâtir ne saurait être admis. La DGTL demande de :

- Dézoner les terrains non-bâties situés en bordure de la zone agricole susmentionnés.

2.2.3 Dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics

Au vu des projets concrets prévus sur la parcelle n° 3054 à Chapelle-sur-Moudon et présentés en annexes, la DGTL admet le maintien de la parcelle en zone à bâtir et son dimensionnement.

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans. Le rapport 47 OAT ne présente pas de justificatif pour le maintien en zone à bâtir du secteur libre de construction sur la parcelle n° 93 à Thierrens. Cette parcelle est néanmoins potentiellement concernée par le projet d'implantation du projet CarPostal. Dans le cas, où le projet CarPostal se réaliserait sur la parcelle 93 et non 75, le dimensionnement de la parcelle 75 serait dès lors non justifié. La DGTL demande alors de :

- Justifier le maintien en zone à bâtir des secteurs libres de construction sur les parcelles n° 75 et 93 par un besoin concret ou les dézoner ;
- En raison de la planification (Plan d'affectation Grand Marais) en cours visant à permettre l'accueil de l'entreprise Car Postal sur la parcelle n° 75 ou 93 à Thierrens, nous demandons qu'il y ait une coordination entre les 2 planifications.

Le maintien de terrains non bâtis en zone affectée à des besoins publics devra être justifié dans le rapport 47 OAT. Le changement d'affectation d'une partie de la parcelle n° 120 à Thierrens de la zone du village à une zone affectée à des besoins publics (modification 43i) est justifié dans le rapport 47 OAT par le souhait de construire un bâtiment contenant des logements protégés. La création de logements protégés est admissible dans la mesure où ces derniers sont liés à un établissement médico-social. Dans le cas présent, la parcelle concernée est la propriété d'un acteur privé sans lien avec des activités d'utilité publique. L'affectation du terrain en zone affectée à des besoins publics et son maintien en zone à bâtir ne sont dès lors pas justifiés. La DGTL demande de :

- Dézoner les terrains non-bâties de la parcelle n° 120.

2.2.4 Création de zone desserte 15 LAT sur des parcelles privées

Les terrains affectés en zone de desserte sont destinés à l'accueil public de piétons et de voitures. Bien que le projet de règlement précise à l'article 16 que ce type de zone est destiné à la création des dessertes publiques. La DGTL constate que selon le projet de PAcom, certaines parcelles (n° 486 à Thierrens, 9065 et 9587 à Saint-Cierges) appartiennent à des propriétaires privés et ne sont pas ouvertes au public. En effet, les parcelles n° 486 et 9587 sont grevées de servitude de passage privé et ont pour fonction de desservir des parcelles bâties privées et la parcelle n° 9065 accueille un espace végétal.

- Le projet doit être modifié soit en créant des servitudes de passage public sur les parcelles précédemment mentionnées ou alors en affectant les parcelles comme les zones les englobant (zone d'habitation de faible densité A et zone centrale A).

2.2.5 Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT de Corrençon

Le projet du PACom prévoit le passage du hameau de Corrençon de la zone agricole 16 LAT à la zone pour petites entités urbanisées 18 LAT. Or, la création d'une telle zone représente une emprise sur les SDA. Nous notons que le rapport 47 OAT ne comporte pas de justificatif démontrant la conformité à la mesure F12 du PDCn.

Une telle emprise n'est dès lors pas admise car elle ne répond pas aux critères évoqués dans la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn) (type de projet pouvant empiéter sur les SDA) permettant de considérer que le projet fait partie de la liste des projets importants pour le Canton; l'emprise sur des SDA ne répond ainsi pas à un intérêt cantonal.

Tant que le PDCn n'est pas modifié pour permettre des emprises pour la création de zones de hameau ou que la correction de la couche SDA n'est pas réalisée, la création de zone pour petites entités urbanisées ne peut pas être admise sur des SDA.

2.2.6 Affectation de la zone d'extraction de la briqueterie à Peyres-Possens

Au vu de l'activité présente sur la parcelle n° 8053, nous demandons de :

- mettre en conformité l'affectation à l'utilisation du sol et d'affecter en zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT le site d'extraction actuellement affecté en zone agricole.

2.2.7 Remarques de détail

La représentation des limites du plan d'affectation communal n'est pas adéquate et pas suffisamment explicite, notamment dans le cas de l'exclusion du secteur concerné par le plan d'affectation Vielle Tuillière à Thierrens.

- Modifier la représentation du bordereau.

Il n'y a pas de référence à la zone agricole protégée dans la légende du plan Nouveau – Localités de Chanéaz, Denezzy, Correvon et Neyruz-sur-Moudon alors qu'elle est représentée dans les plans.

- Représenter la référence à la zone agricole protégée dans la légende.

Les hachures dans la représentation des dangers naturels - secteur de restrictions INO – no2 dans la légende sont peu visibles.

- Modifier la légende pour que le hachuré soit mieux visible

La légende des objets recensés n'est pas optimale.

- Représenter les objets recensés par des ronds de couleurs tels qu'ils apparaissent dans les plans.

2.3 RÈGLEMENT

- Article 9, point 1 : préciser quels autres équipements à vocation publique sont prévus dans la zone.
- Article 12, point 1.2 et article 13 point 1.2 : la réglementation n'est en l'état pas suffisamment restrictive. La DGTL demande de modifier l'article de la sorte :

Les logements n'y sont pas admis

Seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise, pour les entreprises dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.

- Article 15 point 2 : la réglementation est trop large. Supprimer le « etc. » ou préciser ce qui est autorisé sur les zones de verdure.

De plus, nous relevons que d'autoriser les places de stationnement dans la zone de verdure peut nuire à l'objectif de sauvegarde décrits au point 1.

Bien que les places de stationnement perméables puissent être admises dans la zone de verdure, nous demandons que les conditions suivantes soient respectées :

- La zone de verdure doit être à prédominance verte, il faut donc limiter les possibilités de stationnement.
- Les parkings publics ou privés non perméables doivent s'implanter en zone centrale ou en zone affectée à des besoins publics
- Le stationnement doit être prévu à l'intérieur du territoire urbanisé.

Afin de mieux maîtriser la création de stationnement, nous recommandons de créer une zone de verdure B ou une autre zone/périmètre superposé prévu uniquement pour les secteurs où le stationnement serait admis par la Commune.

- Article 25 : clarifier sur quelle base de couleurs les peintures extérieures sont approuvées car tel quel l'article comporte une interprétation arbitraire.
- Article 43, point 1 : supprimer le « peut » ou préciser dans quel cas la construction de place de jeux sera exigée. Autrement le règlement comporte une interprétation arbitraire.

3 PROJET DE PÉRIMÈTRE DE CENTRE

Nous vous transmettons en annexe un exemplaire du projet de périmètre de centre adapté en lien avec votre projet de plan d'affectation. Le périmètre définitif vous sera transmis pour signature au moment de la constatation d'entrée en vigueur du plan.

4 SURFACES D'ASSOLEMENT

La DGTL a revu sa pratique concernant l'identification des nouvelles surfaces d'assolement. La procédure d'approbation du plan d'affectation ne doit plus être coordonnée à la réception des résultats des investigations pédologiques et peut dès lors se poursuivre sans que les résultats investigations ne soient connus.

5 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

6 RÉPONDANT DGTL

Matthias Fauquex

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

1 BASES LÉGALES

- art. 50 LATC,
- art. 4 LAF

2 GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3 PRÉAVIS

Les parcelles n° 75 et 120 appartiennent à des propriétaires privés et seront affectées en totalité ou partiellement en « zones affectées à des besoins publics ». Cette affectation n'a de sens que si la commune ou toute autre collectivité publique ou para-publique dispose de la maîtrise foncière.

- Parcelle 75 : il est demandé qu'une promesse d'achat de cette parcelle par Car-Postal soit signée avant l'enquête publique du plan d'affectation
- Parcelle 120 : le propriétaire n'étant pas une fondation publique ou para-publique, il convient de modifier l'affectation de cette parcelle.

La DGTL- Division SPS/AF préavise favorablement le projet d'affectation sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Voir ci-dessus

3.2 PLAN

Pas de remarque.

3.3 RÈGLEMENT

Voir ci-dessus

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Denis Leroy.

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL) ET SERVICE DE LA PROMOTION
DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA) SPEI-UER / DGTL-SPS

1 PRÉAMBULE

Le projet de plan d'affectation de la commune de Montanaire (version de décembre 2019) est transmis à la division Sites et projet stratégique de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de différentes confirmations et reconversions de zones à bâtir destinées aux activités artisanales ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune de Montanaire confirme dans son projet de plan d'affectation communal la quasi-totalité des zones à bâtir destinées aux activités situées dans les villages de Peyres-Possens, Saint Cierges, Chapelle et Thierrens. Le plan d'affectation propose également diverses reconversions de zone d'activités en zone centrale en vue d'une mise en conformité de la situation actuelle ainsi que la reconversion d'une zone centrale en zone d'activités.

Le règlement du plan d'affectation distingue deux types de zones d'activités :

- a) **zones d'activités économiques 15 LAT- A** : réservée aux entreprises moyennement gênantes. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par entreprise. Indice de masse de 3 m³ / m²

- b) **zone d'activités économiques 15 LAT — B** : destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par entreprise. Indice de masse de 7 m³ / m².

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction : selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré.

Il en va de même pour les projets de reconversion de zone d'activité en zone d'habitation. Ils ne doivent pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités, en application du plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), ligne d'action D1, mesure D12.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Analyse du projet

Village de Peyres-Possens : zone d'activité de la Tuilerie, parcelles n° 8064, 8063, 8053

La zone de la Tuilerie contient des parcelles libres, partiellement libres et d'autres avec un potentiel de densification. Le plan d'affectation propose la confirmation de la zone en zone d'activités économiques 15 LAT — B.

- S'agissant de la confirmation d'une zone d'activité dont certaines parcelles sont non bâties et au vu de la spécificité de la destination de la zone (briqueterie), son dimensionnement doit être analysé dans le cadre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud, en cours de réalisation. La confirmation de la zone est conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités et ne peut pas être confirmée dans le plan d'affectation communal.

Village de Saint Cierges : parcelle n° 9122

Le plan d'affectation communal prévoit d'affecter en zone d'activités économiques 15 LAT- A la parcelle 9122. Or le plan partiel d'affectation « Clos-de-Ville », en vigueur en 2018, a été spécifiquement approuvé afin de pouvoir accueillir la fromagerie du village sur la parcelle.

- Cette planification ne peut être remise en question dans un délai si court. Ce sont donc les règles du plan partiel d'affectation de 2018 qui s'appliquent sur la parcelle 9122.

Village de Chapelle : parcelles n° 3167, 3168, 3396

Le plan d'affectation communal confirme les 3 parcelles en zone d'activités économiques 15 LAT — B. La confirmation des parcelles 3167 et 3168 est préavisée positivement et n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud.

- La parcelle 3396 est bâtie et accueille un bâtiment d'habitation. Son maintien en zone d'activité ne se justifie pas et le plan d'affectation communal doit procéder à une mise en conformité en l'affectant en zone d'habitation et mixte.
- Pour peu que l'indice soit respecté, il conviendrait d'affecter en zone de faible densité, en prolongement de la même zone existante.

Village de Thierrens : parcelles n°477, 98, 107, 106, 518, 498, 11071, 598, 165, 105, 104, 108

Le plan d'affectation communal reconvertit en zone centrale A les parcelles 104 et 105, actuellement affectées en zone d'activité. Ces parcelles sont largement bâties et occupées par des bâtiments d'habitation. La proposition de reconversion permet une mise en conformité de la situation existante. Elle est préavisée positivement, sans conditionnement à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud.

Le plan d'affectation communal propose la reconversion en zone d'activité de la parcelle 108. Selon le rapport 47 OAT, la parcelle est occupée aujourd'hui par un garage exploité par CarPostal. Afin de mettre en conformité l'utilisation avec l'affectation, la parcelle serait affectée à la zone d'activités économiques 15 LAT — A. Cette reconversion est préavisée positivement et n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale mentionnée préalablement.

- Néanmoins, la commune doit évaluer l'opportunité d'une reconversion en zone d'utilité publique au lieu d'une zone d'activité.

Les autres parcelles de la zone d'activité du village, à savoir les parcelles n°477, 98, 107, 106, 518, 498, 11071, 598 et 165 sont confirmées en zone d'activité 15 LAT —A par le plan d'affectation communal. La confirmation des parcelles 107, 98 et 477, bâties ou occupées, est préavisée positivement et n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale.

La situation est différente pour les parcelles 106, 518, 499, 11071, 598. Elles sont en grande partie occupées par des bâtiments d'habitation. L'occupation ne correspond pas une zone d'activités, mais à une zone mixte. Il en est de même pour la parcelle 165 sur laquelle un permis de construire

a été octroyé pour un bâtiment à usage mixte: garage à camion, station de lavage, bureau, un logement (villa), piscine.

- Une mise en conformité de la situation actuelle est nécessaire, ces parcelles ne peuvent être maintenues en zone d'activités et doivent être reconverties en zone d'habitation et mixte.

4 CONCLUSION

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division sites et projets stratégiques de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal de Montanaire aux conditions suivantes :

- La confirmation de la zone d'activité de la Tuilerie (parcelles n° 8064, 8063, 8053) à Peyres-Possens est conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activité du Gros-de-Vaud.
- La parcelle 9122 du village de Saint-Cierges ne peut pas être confirmée en zone d'activités 15 LAT- A par la révision du plan d'affectation communal. Ce sont les règles du plan partiel d'affectation en vigueur depuis 2018 qui s'appliquent.
- La parcelle 3396 à Chapelle ainsi que les parcelles 106, 518, 498, 11071, 598 et 165 à Thierrens ne peuvent pas être confirmées en zone d'activité. Leur occupation actuelle correspond à une zone mixte. Une mise en conformité par reconversion est nécessaire. La commune doit déterminer le type de zone d'habitation et mixte adapté selon les cas et le contexte environnant.
- L'opportunité de reconvertir la parcelle 108 du village de Thierrens en zone d'utilité publique doit être étudiée.
- Assurer une utilisation rationnelle du sol notamment en optimisant le potentiel constructible et en fixant des règles de construction permettant l'entière utilisation de ce potentiel.

5 COORDONNÉES DES RÉPONDANTS

Lausanne, le 30 mai 2020

Karine Lizzio, SPS-DGTL et Olivier Roque, UER-SPEI

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)
--

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée.

2 PRÉAVIS

La DIREN a pris acte du PA et n'a pas de remarque particulière à formuler.

3 RÉFÉRENCE

CP

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 PRÉAVIS

DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (DS)

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS en plan pour l'ensemble des zones sous réserve des modifications suivantes :

Plan spéciaux conservés

Le PPA « Vieille Tuilière » (Thierrens – 22.12.1989) n'attribue pas de DS dans son règlement. La révision de PA doit attribuer un DSIII à ce PPA (porcherie) afin de maintenir le DS qui avait été fixé lors d'une précédente révision de PGA.

Changement de DS vers un DS plus sensible (DSIII vers DSII ou DSIV vers DSIII)

L'attribution des DS permet de fixer des valeurs limites d'exposition au bruit. Un DS plus petit rend les valeurs limites plus petites et offre une meilleure protection de la zone concernée. Cf. notice explicative DS sur vd.ch/bruit/

L'attribution du DS d'une zone se fait en concordance avec son affectation et notamment le type d'activité autorisé. En ce sens, la typologie des constructions n'est qu'un des éléments décisionnels.

En effet, il convient également d'examiner les affectations et constructions voisines. Si l'attribution d'un DS plus petit permet de mieux protéger une zone, il peut introduire une contrainte supplémentaire principalement pour l'exploitation dans la zone voisine (exemple de l'artisanat ou de bâtiments d'exploitation agricole en bordure de zone villa). De même, pour des habitations en bordure de route passagère, la modification des DS vers plus de sensibilité peut engendrer un besoin d'assainissement supplémentaire.

De manière générale, il convient d'éviter les situations suivantes : création de poches de DSII au milieu de la zone de centralité, proximité entre la zone HFA en DSII avec une zone artisanale/industrielle en DSIV peut être délicate.

Analyse de détail

Chanéaz :

Rien à signaler

Correvon :

La modification 3b apportée ne concerne que 3 habitations d'un lieu-dit à vocation traditionnellement agricole. La DGE recommande le maintien en DSIII de tout le village, si besoin en adaptant l'affectation afin de garder la cohérence affectation - DS.

Denezey :

Se basant sur le cadastre du bruit routier 2010, la DGE demande qu'une vérification du respect des valeurs limites d'immission (VLI) pour le DSII soit effectuée pour la parcelle 5032 vis-à-vis de la route.

- La DGE demande que le groupe de parcelles 5032, 5035 et 5036 soit maintenu en DSIII.

Pour les 4 autres parcelles qui passent en DSII (parc. 5373, 7337, 5122, 5139), la DGE recommande le maintien en DSIII.

Neyruz-s.-M. :

La modification 13d introduit une zone villa pour la seule parcelle 7022 face à une zone village et contiguë à la zone de centralité.

- La DGE demande que la pertinence de son passage en zone HFA en DSII soit vérifiée.

Peyres-Possens :

Des zones HFA en DSII sont créées de part et d'autre de la ferme du secteur de la Combe.

- La DGE demande que l'ensemble de ce secteur à vocation agricole soit traité de manière homogène en DSIII.

- De même, la comptabilité de la création de la zone de villa (HFA) dans le lieu-dit principal doit être vérifiée vis-à-vis des activités agricoles ou artisanales existante et éventuellement contiguës.

La Chapelle-s-M. :

Le PA modifie le DS des zones villa existantes en DSIII pour du DSII (zone HFA). Cette problématique n'est pas identifiée comme modification dans le rapport 47 OAT.

Tenant compte des typologies de bâtiments construits de type villa, le PA prévoit également des extensions de zone HFA et de nouveaux secteurs HFA en DSII.

- La faisabilité de la mise en zone HFA avec changement de DSIII vers DSII à proximité de la zone IND doit être vérifiée sur le plan acoustique (respect des VLI DSII en fonction de l'activité industrielle actuelle).

La DGE recommande de maintenir ce secteur en DSIII.

Des poches de DSII sont créées dans le centre de localité pour correspondre à la typologie. Ceci n'est pas souhaitable (modification 14f – parcelles 3058, 3059, 3060, modification 16f à l'est de la rue Vaudanne – parcelles 3172 et 11077). De même pour les secteurs isolés (modification 11f – parcelle 3187).

- La DGE demande que ces parcelles soient maintenues en DSIII.
- Se basant sur le cadastre du bruit routier 2010, la DGE demande qu'une vérification du respect des valeurs limites d'immission pour le DSII soit effectuée pour les parcelles 3170, 3051, 11006, 3061, 3086 vis-à-vis du bruit routier. Cas échéant, ces parcelles seront maintenues en DSIII avec une affectation compatible (activité moyennement gênante autorisée – cf. zone CEN).
- Pour le reste, il conviendra d'examiner la compatibilité de la zone HFA avec la proximité d'éventuelles installations agricoles ou artisanales.

Martherenges :

Les mises en zone HFA (modif 1g, 2g - parcelles 6027, 6222, 6004, 6003, 6g - 11076) créent des secteurs en DSII à proximité de bâtiments agricoles et fermes en DSIII.

- La faisabilité acoustique doit être vérifiée afin d'assurer une coexistence de ces affectations.

La DGE recommande de conserver ces secteurs en DSIII (avec affectation compatible).

St-Cierges :

Modification 33h : Hormis pour les 3 parcelles 9584, 9585 et 9586 déjà en DSII du secteur En Bellevue, la mise en zone HFA implique une modification de DSIII vers DSII, y-compris pour la zone villa existante et initialement en DSIII.

Se basant sur le cadastre du bruit routier 2010, la DGE relève des risques de dépassement des valeurs limites d'immission pour le DSII des bâtiments pour les parcelles 9588, 9591 et 9276 vis-à-vis du bruit routier.

- Il est demandé que ce secteur (modif. 11h) soit maintenu en DSIII avec une affectation compatible (activité moyennement gênante autorisée – cf. zone CEN).

Modifications 31h et 32h : Des poches de DSII sont créées dans le centre de localité pour correspondre à la typologie. Ceci n'est pas souhaitable.

- Il est demandé que ces parcelles 9143 et 9139 soient maintenues en DSIII avec affectation compatible.

Modification 1h et 16h : Idem remarque précédente mais en périphérie dans la zone agricole. Création d'une poche de DSII pour 2 villas entourées de bâtiments agricoles - compatibilité avec les usages agricoles voisins à vérifier.

Thierrens :

- Modification 18i : Se basant sur le cadastre du bruit routier 2010, la DGE demande qu'une vérification du respect des valeurs limites d'immission pour le DSII soit effectuée pour les bâtiments en front routier notamment sur la parcelle 618. Cas échéant, ces parcelles seront maintenues en DSIII avec une affectation compatible (activité moyennement gênante autorisée – cf. zone CEN).
- Il conviendra également d'examiner la compatibilité de cette zone HFA avec la proximité des installations agricoles voisines de la parcelle 386.

Modification 35i : Il conviendra également d'examiner la compatibilité de cette zone HFA avec la proximité des installations agricoles voisines.

Modification 42i et 44i : Des poches de DSII sont créées dans le centre de localité pour correspondre à la typologie. Ceci n'est pas souhaitable. De plus, se basant sur le cadastre du bruit routier 2010, les valeurs limites de DSII ne sont pas respectées.

- La DGE demande que ces secteurs soient maintenus en zone de centralité par exemple.

Modification 47i : Il conviendra également d'examiner la compatibilité de cette zone HFA en DSII qui ceinture les installations agricoles voisines.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-ARC

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Protection contre les accidents majeurs

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2 PRÉAVIS

La commune de Montanaire est traversée par un gazoduc à haute pression qui génère des contraintes sur l'aménagement du territoire. Le domaine attenant à ce risque selon l'art. 11a de l'OPAM est de 180 mètres et le rapport selon l'art. 47 OAT ne présente pas cette thématique.

Toutefois, au vu des densités des personnes et des modifications apportées qui représentent une réduction du potentiel de risque au sens de l'OPAM, la DGE-ARC préavise favorablement ce plan d'affectation communal dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs pour autant que le tracé du gazoduc soit indiqué sur le plan et que le règlement présente la contrainte.

2.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Présenter succinctement la thématique

2.2 PLAN

- Indiquer le tracé du gazoduc (consulter Gaznat SA à Aigle, si besoin)

2.3 RÈGLEMENT

- Ajouter un article « Accidents majeurs », par exemple : La contrainte liée au gazoduc sera prise en compte lors de l'élaboration d'un projet de construction ou de nouvelle installation situé à moins de 180 mètres de l'axe de la conduite de gaz à haute pression figurant sur le plan d'affectation communal.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE

Yolande Frésard, yolande.fresard@vd.ch, 021/316.43.61

Division protection des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural

1 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et suivants LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2 GÉNÉRALITÉS

La Commune dispose de plusieurs Plans Généraux d'Evacuation des Eaux (PGEE) approuvés par le Département, avant la fusion des différentes localités qui forment à présent la Commune de Montanaire.

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" de la VSA.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

2.1 RÉVISION PGA MONTANAIRE

Selon les rapports techniques des PGEEs de la commune de Montanaire, plusieurs collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires sont défectueux et/ou sous-dimensionnés et doivent être remplacés.

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Nous demandons à ce que l'impact du plan d'affectation communal sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PGA adopté, il vous incombe de mettre à jour les PGEEs en relation avec les nouvelles données induites par les modifications du PGA. Un PGEE sera réalisé à terme pour l'entier de la Commune.

3.2 RÈGLEMENT

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux usées afin de garantir la bonne séparation des eaux.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Charlotte Franck, le 11.02.2020, tél. 021/316.75.39, référence : SEC 218

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET, DN). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2 SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers d'inondation et de glissement permanent d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD (Cf. Rapport du 13.02.2019). Les dangers ont été transcrits dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les remarques suivantes :

3.1 RAPPORT 47 OAT

Chapitre 3.8 :

- Rédiger un paragraphe sur la transcription des dangers réalisée dans le plan et dans le règlement, conformément à la directive de transcription du 18 juin 2014.
- Mettre en annexe une lettre rédigée par le bureau CSD confirmant :
 - avoir travaillé en étroite collaboration avec le bureau d'urbanisme pour la transcription des dangers dans le plan et dans le règlement,
 - avoir vérifié et validé l'exactitude du contenu desdits-documents dans leur version finale.

3.2 RÈGLEMENT

Art.38 « Secteurs de restrictions (dangers naturels) », « 1. Dispositions générales »:

- Al. 3 : ne pas faire référence au tableau 4 de l'étude de CSD, mais aux points 3, 4 et 5 du présent article 38. Autre possibilité : mettre le tableau 4 en annexe du présent règlement, renvoyer à l'annexe et supprimer les points 3, 4 et 5.
- Supprimer les alinéas 4 à 7

Art.38 « Secteurs de restrictions (dangers naturels) », « 4. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions « inondations » (secteurs 2 et 3) »:

- Supprimer l'alinéa 1. Mettre une phrase simple du type « Les mesures de protection nécessaires doivent suivre les principes suivants : ».

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Gravières et décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC et le PGD lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Le rapport d'aménagement doit :

- démontrer que le projet de planification n'empiète pas sur un gisement ou une décharge contrôlée retenu respectivement par le Plan directeur des carrières (PDCar) ou par le Plan de gestion des déchets (PGD) ou alors qu'une coordination est assurée ;
- démontrer que le projet respecte et s'inscrit dans les recommandations et planifications prescrites par les plans susmentionnés.

Dans le cas présent, nous soulignons aussi la présence sur le territoire de la Commune de Montanaire d'un site d'extraction (Plan d'extraction « Plan Champ - Au Plat »).

- Ces différents éléments (PDCar, PGD, PSDC et site en exploitation) seront repris dans les différents documents du dossier (rapport 47 OAT, règlement, plans). Un chapitre spécifique concernant ces éléments dans le rapport 47 OAT est notamment attendu.

Sites pollués

D'une manière générale, il est demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif, ou d'un chapitre distinct dans le rapport 47 OAT, énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Dans le cas présent, le chapitre 2.2.8 sera complété avec les éléments manquants.

Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) du 8 novembre 1989 RS 814.01.1

- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)
- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

2 PRÉAVIS

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Géologie, sols et déchets (DTE/DGE/DIRNA/SOLS) formule la remarque suivante :

- Les demandes de permis de construire sur les sols (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront traiter la protection et la gestion des sols conformément à la DMP864 (2014). En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites et introduites dans les demandes de permis de construire. Cette exigence concernant les dossiers d'enquête des demandes de permis de construire, l'ajout d'un alinéa 5 à l'art. 46 est demandé :
 - ⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).
- L'art. 41 mentionne le PGEE communal, celui-ci doit également respecter les législations fédérales et cantonales en matière de protection des sols (notamment art. 6 OSol pour les mesures de prévention contre l'érosion qui pourrait être occasionnée par la gestion des eaux).

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

François Fülleman

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Les espaces réservés aux eaux sont reportés sur les cartes.

- Ajouter également le DP509. Ces espaces doivent être continus.

Si besoin, les limites peuvent être adaptés légèrement (parcelles 5133 et 5138) et décalées sur le bord opposé aux aménagements.

Référence : Olivier Stauffer.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (IPF)

2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Montanaire est concerné par une vingtaine de secteurs S de protection des eaux distincts. Ces secteurs S de protection des eaux sont subdivisés en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, et pour trois d'entre eux ou portion d'entre eux en périmètre de protection des eaux.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. Le périmètre de protection des eaux demeure également inconstructible tant que les zones S de protection des eaux ne sont pas définies.

3 PRÉAVIS

L'examen des zones constructibles du PGA montre plusieurs conflits potentiels ou actuels avec la protection des eaux souterraines. Il s'agit notamment des parcelles suivantes :

Numéros	Affectation	ZPE	Captages	Propriétaire
325	Villas	S2 et S3	La Râpe	Lausanne
461, 463, 464, 480, 498 et 520	Villas	S3	La Râpe	Lausanne
331 et 495	Utilité publique	S3	La Râpe	Lausanne
3112	Habitations individuelles	S3	Les Oulaires	Boulens + Montanaire
7213 et 7214	Village	S3	La Cerjaulaz	Moudon
7002 et 7004	Intermédiaire	S1 et S2	La Mine	Montanaire
7007, 7009, 7225 et 7228	Intermédiaire	S2	La Mine	Montanaire
7008, 7024, 7025 et 7246	Intermédiaire	S2 et S3	La Mine	Montanaire
7017	Utilité publique	S3	La Mine	Montanaire
7005, 7018, 7227, 7276 et 11074	Village	S3	La Mine	Montanaire

Par ailleurs, les parcelles n° 101, 102 et 149 affectée en zone agricole et sises dans les zones S2 et S3 de protection des eaux des captages de Fontanna Bion, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable sont partiellement construites.

Aucune modification sur les localités de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens ne concerne des zones ou des périmètres de protection des eaux. Par contre les modifications sur la localité de Neyruz-sur-Moudon apportent les remarques suivantes :

- 16d : Le passage de surfaces de la zone intermédiaire en zone agricole sis en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux est favorable globalement du point de vue de la protection des eaux souterraines. Toutefois, les zones S1 et S2 de protection des eaux, extrêmement vulnérables à toute pollution et inconstructibles, pourraient être affectées dans une zone davantage protégée (zone de verdure ou zone agricole protégée, par exemple).

Note de la Direction générale du territoire et du logement : L'affectation des parcelles concernées par la modification 16d en zone de verdure reviendrait à créer de la nouvelle zone à bâtir 15 LAT qui ne serait pas admise dans ces cas-là.

- 17d : Le passage de surfaces de la zone du village en zone agricole sis en zone S3 de protection des eaux est plutôt favorable du point de vue de la protection des eaux souterraines. La commune ne devrait-elle pas profiter d'affecter entièrement la parcelle n° 7276 et son accès en zone du village ?

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL ne soutient pas l'avis de la DGE-EAU/HG sur ce point dans la mesure où il s'agit d'un îlot de zone à bâtir qui devrait être dézonné.

- 18d : Le passage de la portion Est de la parcelle n° 7246 de la zone intermédiaire en zone centrale (CEN A) afin d'éviter la découpe de la parcelle construite est compréhensible. Toutefois, la partie Est de la parcelle est concernée par la zone S2 de protection des eaux. Cette partie demeure inconstructible malgré sa future affectation. Le propriétaire concerné devra être informé dans ce sens.

- 19d et 20d : Le passage de surfaces de la zone intermédiaire, respectivement de la zone du village en zone agricole sis en zone S3 de protection des eaux est plutôt favorable du point de vue de la protection des eaux souterraines.

La sécurisation des équipements des installations existantes dans les zones S2 et S3 de protection des eaux peut être exigée par le Département en fonction du risque que l'installation représente vis-à-vis des eaux souterraines. Il s'agit en particulier des canalisations d'évacuation des eaux usées et des installations de stockage des hydrocarbures liquides.

En dehors des zones construites ou affectées en zone constructible ci-dessus, il est constaté que l'extension des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux et des périmètres de protection des eaux concerne principalement de la zone agricole et de la zone forestière. Dans ces secteurs, il n'y

a pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne certains centres construits, dont les villages de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon et Neyruz, est certes moins restrictif que les zones et périmètres de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le chapitre 2.2.7 « Secteurs de protection des eaux et espace réservé aux eaux » en page 9 du rapport, qui englobe les aspects eaux souterraines et eaux superficielles n'est pas complet en ce qui concerne les eaux souterraines, car il se limite à dresser un inventaire des secteurs et zones de protection des eaux présents sur le territoire communal sans indiquer les principales contraintes, notamment en matière de construction.

- Un chapitre consacré à la protection des eaux souterraines spécifiquement sera introduit en mentionnant les principales restrictions des zones, des périmètres et des secteurs de protection des eaux. Il sera indiqué que le report des zones et des périmètres de protection des eaux figure à titre indicatif sur le plan d'affectation.

3.2 PLAN

Les zones et les périmètres de protection des eaux sont correctement reportés sur les quatre plans de situation. Toutefois, leur représentation devrait être modifiée en conservant uniquement la bordure de l'extension extérieure de la géométrie, c'est-à-dire en supprimant la bordure de la zone la moins restrictive sur les limites communes. Le cas échéant, une bordure plus fine peut être adoptée. De plus, l'introduction d'une transparence permettrait de ne pas masquer les autres informations du plan.

- La représentation des zones et des périmètres de protection des eaux doit être améliorée.

3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Il est pris note de l'article 39 du règlement d'application relatif à la protection des eaux souterraines. Il est conforme à nos exigences. Toutefois, l'indication de l'inconstructibilité des zones S1 et S2, ainsi que des périmètres de protection des eaux pourrait être ajoutée. La formulation suivante est proposée :

« Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent. Les zones S1 et S2, ainsi que les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles. »

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Thierry Lavanchy le 04.03.2020, tél. 021/316 75 43

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES

- Art. 18b, al. 2 LPN, art. 8 Obat, art. 17 LATC
- Art. 1, 4, 4a et 12 LPNMS
- PDCn fiches C12, E22, E23, E24

2 PROCÉDURE

La révision du PACom de Montanaire n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

3 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de Montanaire contient plusieurs éléments sensibles du patrimoine naturel et paysager :

- un site à batraciens itinérant d'importance nationale (Tuilerie de Peyres-Possens, IBN VD 199)
- trois sites inscrits à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : à St-Cierges (IMNS, objet n° 146a, Place d'armes) et deux cours d'eau (n° 147 L'Augine ; 146 La Menthue et ses affluents).
- selon le Plan directeur cantonal :
 - deux liaisons biologiques d'importance régionale à conserver au nord du périmètre, entre Correvon et Chanéaz, et au sud entre St-Cierges et Chapelle, ainsi que des territoires d'intérêt biologique supérieur à Peyres-Possens et à l'est de Denezzy, selon le Réseau écologique cantonal (fiche E22 PDCn),
 - des échappées paysagères transversales, selon les enjeux paysagers cantonaux (fiche C12 PDCn),
 - des tronçons de cours d'eau à renaturer enterrés, selon la planification cantonale indicative de la renaturation (fiches E23 et E24 PDCn) (https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIRNA_EAU/Plan_synth%C3%A8se_Renaturation.pdf).

- des corridors à faune d'importance régionale entre Thierrens et Correvon, entre Thierrens et Denezy, et au sud-est entre Le Chalet et Pré de La Place (https://www.geo.vd.ch/theme/environnement_thm).
- une prairie sèche d'importance cantonale au sud de Martherenges,
- deux marais d'importance locale, au lieu-dit Le Moulin au sud-ouest de Thierrens, et au lieu-dit Plan Petet.

4 PRÉAVIS

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

§ 1.5 Planification de rang supérieur : le rapport pourrait être complété en mentionnant dans ce chapitre le PDR Gros de Vaud, traité ensuite au § 4.3.

§ 2.2.2 : le rapport n'est pas complet concernant le patrimoine naturel et paysager. Ce chapitre doit être complété avec les éléments ci-dessus, qui doivent partiellement être repris dans le PACom et son règlement. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour fournir les informations nécessaires, en particulier sur le site à batraciens d'importance nationale et sur les éléments d'importance cantonale et locale.

§ 2.3.1 Plan directeur cantonal : ajouter les fiches C12 Enjeux paysagers cantonaux (échappées paysagères transversales) et E23 Réseau cantonal des lacs et cours d'eau (planification cantonale de la renaturation).

§ 4.3 Plan directeur régional : le rapport mentionne les mesures du PDR qui sont prises en compte dans la révision du PACom. Concernant la mesure D.a1 visant à préserver le paysage ouvert, notamment par des zones agricoles protégées, la révision du PACom ne comporte en fait que quelques zones agricoles protégées, destinées à protéger les abords de certains sites construits. Pour le reste, elle passe en zone agricole toutes les zones agricoles protégées entourant Thierrens, ce qui ne correspond pas à l'objectif de la mesure du PDR.

Enfin, le rapport omet les mesures suivantes du PDR consacrées au patrimoine naturel et paysager :

- Mesure D.d1 « Déterminer et intégrer dans la planification communale ou intercommunale et dans l'évaluation des projets les portions de territoire assurant la continuité visuelle des échappées transversales »,
- Mesure D.f1 « Pérenniser, revitaliser, voire rétablir des territoires d'intérêt biologique et des liaisons biologiques d'intérêt local et régional (selon le REC-VD) en intégrant ces éléments dans la planification communale »,
- Mesure D.c1 « Traiter les transitions entre les espaces bâtis et non bâtis (zone agricole ou forêt) dans l'objectif d'augmenter leur qualité aussi bien paysagère qu'écologique.

Les mesures Dd.1 et Df1 devraient être prises en compte dans le plan et dans le règlement, la mesure D.c1 uniquement dans le règlement.

Le rapport ne mentionne pas la stratégie cantonale de renaturation, qui devrait pourtant figurer dans le projet selon le PDCn (fiche E23).

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT avec les éléments listés ci-dessus.

4.2 PLAN

Le plan ne représente pas certains éléments du patrimoine naturel et paysager dont la prise en compte est demandée ou recommandée.

Certains PPA actuels prévoient des mesures destinées à améliorer l'intégration paysagère des constructions, soit par une aire de verdure (p. ex. PPA Clos de Ville, parc. 9122), soit en figurant une arborisation obligatoire (p.ex. PPA Grand Marais, à Thierrens). Ces mesures étant des conditions posées à ces PPA, elles doivent être intégrées dans le PACom. Les aires de verdure doivent donc être reprises sur le plan, et les plantations obligatoires doivent être transcrites dans le règlement pour les zones concernées.

Demandes :

- Figurer sur le plan le site IBN itinérant d'importance nationale, et l'affecter en secteur superposé de protection de la nature et du paysage (voir fiches d'application de la DGTL pour les biotopes d'importance nationale). La DGE-BIODIV se tient à disposition pour délimiter la surface concernée.
- Figurer sur le plan les liaisons biologiques d'importance régionale à conserver selon le REC là où elle traverse la SAU (figurer une bande d'environ 150 m de large le long de l'axe de la liaison, en évitant les éventuelles zones construites) et la garantir par une affectation superposée adéquate (secteur de liaison biologique).
- Figurer sur le plan à titre indicatif l'échappée paysagère, selon la fiche C12 du PDCn.
- Représenter l'aire de verdure sur la parcelle 9122, selon le PPA actuel.

Recommandations :

- Représenter les biotopes d'importance cantonale (PPS de Martherenges) et locale (marais vers Thierrens) avec leur zone-tampon, et les affecter en zone agricole protégée ou en secteur superposé de protection de la nature et du paysage (selon fiche DGTL). La DGE-BIODIV se tient à disposition pour fournir le périmètre à affecter.
- Représenter à titre indicatif l'espace réservé aux eaux pour les tronçons de cours d'eau enterrés figurant dans la planification cantonale de renaturation.

4.3 RÈGLEMENT

Le règlement doit être complété pour garantir la protection du biotope d'importance nationale (IBN). Cette protection peut être assurée par un secteur superposé de protection de la nature et du paysage.

Enfin, des articles pourraient être ajoutés afin de diminuer l'impact écologique de certains équipements publics ou privés, notamment l'éclairage et les clôtures. Ces prescriptions sont de nature à favoriser de manière importante la qualité écologique des zones bâties et de leurs environs, en limitant les nuisances et en améliorant la perméabilité écologique des zones habitées.

Demandes :

- Ajouter un article consacré au secteur de protection de la nature et du paysage pour le site IBN itinérant de Peyres-Possens. Formulation proposée : « Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Sont réservés les droits découlant du permis d'exploitation de la marnière de Plan Champ.»
- Ajouter un article ou un alinéa consacré aux liaisons biologiques d'importance régionale à conserver, avec le texte suivant : « Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire selon le réseau écologique cantonal. Les installations et constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.»

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL encourage la mise en place de mesures de protection des liaisons biologiques d'importance régionale et leur représentation sur le plan pour permettre une prise en considération par la population de la présence de ces dernières. Néanmoins, la DGTL estime que la base légale est insuffisante pour pouvoir exiger la mise en place de mesures contraignantes bien que la Commune soit libre de choisir de mettre en place de telles mesures. Bien que la DGTL soutienne la demande de la DGE-Biodiv, elle considère les remarques concernant les liaisons biologiques d'importance régionale comme des recommandations et non des demandes strictes.

- Art. 9 et 10 (PUB A et B) : ajouter un alinéa consacré à l'intégration paysagère, afin de traduire dans le PACom les mesures figurant p. ex. dans le PPA du Grand Marais. Formulation proposée : « Une arborisation de type haie vive d'essences indigènes ou alignement d'arbres fruitiers haute tige doit être réalisée afin d'intégrer ces constructions le long des voies publiques ou en limite de zone agricole. »

Recommandations :

Ajouter des articles ou des alinéas à but écologique et paysager applicables à toutes les zones:

- perméabilité des clôtures : « Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune »,
- éclairage extérieur : « Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne »,
- Affecter en zone agricole protégée la PPS de Martherenges et le marais à Thierrens, avec leur zone-tampon.

5 CONCLUSION

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de révision du PACom sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus. Elle encourage la Commune à prendre en compte également ses recommandations, qui permettent d'améliorer la qualité écologique de l'environnement sur le territoire communal. Elle se tient à disposition pour toute question et en particulier pour fournir les informations concernant les biotopes d'importance nationale, régionale et locale.

6 RÉPONDANT DU SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Franco Ciardo, franco.ciardo@vd.ch

St-Sulpice, le 4 juin 2020

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1 BASES LÉGALES

- art. 1 LAT,
- art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo,
- art. 12, 15 et 17 OFo,
- art. 1 LATC,
- art. 4, 24, 27 et 28 LVLFo.

2 RAPPORT 47 OAT

Sur le plan général, le rapport 47 OAT apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il met en évidence la conformité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire et la prise en compte adéquate des aspects forêt, nature et paysage dans les objectifs et mesures de planification. Le rapport 47 OAT n'appelle pas de remarque particulière.

3 FORET

3.1 PLAN

- a) Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par la DGE-FORET en date du 15 mars 2019.

- Les légendes relatives aux levés des lisières doivent toutefois être corrigées sur les cartes des plans d'affectation (plan au 1 :10'000 – vue générale et plans au 1 :2'000 – vue par localités). La date du précédent levé de lisière du 27 mai 2003 doit être supprimée.

b) Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénient majeur pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

c) Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt peut être admis au sens de l'article l'article 27 alinéa 4 de la Loi forestière vaudoise (LVLFo) du 8 mai 2012.

3.2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci (article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991).

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées (article 24 alinéa 5 de la Loi forestière du 8 mai 2012). A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à la DGE-FORET pour approbation.

3.3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

- La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.
- A l'échéance du délai d'enquête, la commune est chargée de transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière pour traitement.

4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET, délivre un avis préalable favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

5 RÉFÉRENCE

GLR/NGN/eka.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Dans le présent document nous citerons en *italique* les citations tirées des différents documents du dossier, nous éliminerons les parties à effacer et nous indiquerons les éventuelles adjonctions **en gras majuscule et souligné**.

1 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS) ET INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS À PROTÉGER EN SUISSE

Le Plan d'affectation communal de Montanaire tient compte de de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (*ISOS, pour la commune de Denezzy*), ainsi que de l'*Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (sites construits d'importance régionale, pour les communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Saint-Cierges, Thierrens et locale, pour la commune de Peyres-Possens)*. A titre de rappel, l'*Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (sites construits d'importance régionale et locale)* n'est pas à jour, une interprétation critique des données y contenues est donc nécessaire. Au sujet de ces trois inventaires, le Plan d'affectation communal de Montanaire suscite les remarques suivantes:

1.1 RAPPORT 47 OAT

pp. 23-24, chapitre 3 «*Présentation du projet*», paragraphe 3.2.3 «*Denezzy*»:

L'application de l'ISOS n'est pas complètement démontrée. En effet, cet inventaire met en évidence plusieurs périmètres avec des objectifs de sauvegarde «A».

- Il conviendra donc de prévoir un «Secteur de protection du site bâti 17 LAT» (VD 5101) ou une «Zone de site construit protégé 17 LAT» (VD 3901) se superposant à ces ensembles ISOS et prévoir une réglementation spécifique garantissant leur sauvegarde en tant qu'ensembles (i.e. en réduisant les possibilités des transformations, adjonctions, nouvelles constructions, grandes et petites).

A titre d'exemple, le four et bûcher (ECA 4044), situé dans le périmètre 2 «Le Milieu, partie intermédiaire de la localité, à mi-pente ; anc. Bâtiments communautaires transf.», est isolé hors de la «Zone de centrale 15 LAT». Le fait d'être hors zone, ne représente pas un problème du point de vue de la sauvegarde, néanmoins, nous constatons une différence de traitement par rapport au reste de l'ensemble bâti constitué des ECA 4040, 4041 et 1015.

- Cet ensemble bâti, reconnu par l'ISOS, mérite d'être sauvegardé en tant qu'ensemble et un outil ad hoc doit être illustré dans le rapport explicatif et intégré dans la réglementation et dans le plan.

Par ailleurs, nous conseillons d'utiliser les autres inventaires des sites construits à protéger en Suisse (sites construits d'importance régionale et locale) comme base de départ pour la sauvegarde des secteurs / ensembles bâtis sensibles du point de vue patrimonial, dans les autres communes. Bien que pas tenus à jour, ces inventaires représentent une source très utile pour démarrer une réflexion en lien avec la sauvegarde des ensembles bâtis.

pp. 66 et ss, chapitre 3.7 «Règlement sur la police des constructions», paragraphe 3.7.1 «Zone centrale 15 LAT – A et B (CEN A et B)»:

«(...) des mesures constructives ont été précisées afin de protéger la composante patrimoniale. Il s'agit principalement de définir les pans des toitures (deux pans obligatoires) et les dimensions des ouvertures des toitures et des façades ou encore de déterminer les couleurs pouvant être utilisées. La hauteur à la corniche est fixée à 7,5 mètres et la contiguïté des bâtiments doit être maintenue aux endroits où elle préexiste»

De l'avis de la DGIP-MS, les mesures indiquées dans ce paragraphe et dans le règlement ne sont pas suffisantes à garantir la sauvegarde des ensembles définis par l'ISOS et par l'Inventaires des sites construits à protéger en Suisse avec des objectifs de sauvegarde «A» et «a». Les possibilités constructives prévues par la zone (dépendances, extension du volume, etc.) ne sont pas conformes auxdits objectifs de sauvegarde.

- La prise en compte de ces aspects devra être démontrée, dans le rapport 47 OAT, en superposant une zone/secteur de protection avec une réglementation spécifique.

p. 73, chapitre 4 «Conformité», paragraphe 3.1.2 «Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites»:

«La localité de Denezzy est reconnue d'intérêt national par l'ISOS. De ce fait, une attention particulière a été apportée à l'affectation et la protection des éléments existants et à l'origine de cette classification (...). À titre d'exemple, la zone agricole dans l'îlot de la partie orientale supérieure de la localité a été remplacée par une zone agricole protégée 16 LAT afin de préserver la vue sur l'ensemble constitué de fermes concentrées. En outre, la zone à bâtir au sein des trois îlots situés au centre du village a été considérablement réduite dans le but de préserver l'unité des cellules bâties».

La DGIP-MS salue la décision d'intégrer une «zone agricole protégée 16 LAT», néanmoins cette zone se situe en bordure de la localité et elle ne contribue pas à la sauvegarde des trois noyaux qui composent ce site issus de l'ISOS. La réduction de la zone à bâtir est également louable,

néanmoins elle n'a pas d'impact sur les démolitions, les nouvelles constructions et les transformations admises dans la zone centrale.

- Par conséquent, la DGIP-MS demande de prendre en compte les objectifs de sauvegarde «A» et «a» par le biais d'une zone/secteur de protection superposé déjà mentionné dans le présent préavis et d'adapter le rapport à ce sujet.

1.2 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

Le Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RPA) ne contient pas un article avec des prescriptions relatives à l'ISOS, notamment pour la commune de Denezy.

- Il devra être corrigé afin d'intégrer des prescriptions protégeant les secteurs avec un objectif de sauvegarde «A» et «a», tel que spécifié dans cet Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.
- En outre, la DGIP-MS demande de prévoir des prescriptions pour que les dossiers d'autorisation de construire relatifs à ces secteurs soient soumis au Département cantonal compétent pour la protection du patrimoine, pour préavis.

Au surplus, nous conseillons de faire de même pour les secteurs / ensembles bâtis sensibles du point de vue patrimonial, dans les autres villages.

1.3 PLAN D'AFFECTATION (PA)

- Au sujet de la Commune de Denezy, le plan devra être complété afin de démontrer la concrète sauvegarde des ensembles mentionnés dans l'ISOS avec un objectif de sauvegarde «A» et «a» (voir les indications au sujet de la zone/secteur de protection déjà mentionnée).
- Au sujet du périmètre 2 «Le Milieu, partie intermédiaire de la localité, à mi-pente ; anc. Bâtiments communautaires transf.», il conviendra de corriger le plan selon les indications mentionnées dans le paragraphe relatif au Rapport 47 OAT, ci-dessus.
- La légende du plan des communes de Chanéaz, Correvon, Denezy et Neyruz-sur-Moudon ne contient pas l'indication de la «Zone agricole protégée 16 LAT» nécessaire à la compréhension du plan de la Commune de Denezy et intégrée dans le but de préserver partiellement cette commune appartenant à l'ISOS.

2 MESURES DE PROTECTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS) ET RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES RLPNMS)

Tout d'abord, nous recommandons à la Municipalité et au bureau d'urbanisme, en charge de la rédaction des divers documents composant le présent dossier, de bien veiller à mettre à jour lesdits documents lors de l'approbation de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel

immobilier (LPPCI). Cette loi remplacera, prochainement, la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) actuellement en force. Le présent préavis se base sur la législation en vigueur au moment de la rédaction.

Le Plan d'affectation communal de Montanaire tient compte des bâtiments et des objets protégés et recensés conformément à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application (RLPNMS). Néanmoins, il suscite les remarques suivantes.

2.1 RAPPORT 47 OAT

pp. 6-7, chapitre 2 *«Contexte»*, paragraphe 2.2.3 *«Patrimoine et régions archéologiques»*:

Conformément à la LPNMS et au RLPNMS, la protection du patrimoine immobilier se fait par le biais de l'Inscription l'Inventaire cantonal (INV) et par le classement en tant que monument historique (MH).

- Afin de compléter ce paragraphe, il conviendra de mentionner ces deux mesures de protection et leur impact sur la commune de Montanaire (nombre d'objets MH et nombre d'objet INV).

Les informations relatives aux notes sont utiles car elles se réfèrent à la valeur patrimoniale d'un ou plusieurs objets, néanmoins, elles ne comportent pas des contraintes directes en lien avec l'actuelle base légale.

p. 11, chapitre 2 *«Contexte»*, paragraphe 2.3.1 *«Plan Directeur Cantonal»*:

«C Encourager une vision dynamique du patrimoine ; C11 Patrimoine culturel et développement régional ; C21 Constructions et installations dignes de protection ; C22 Petites entités urbanisées (hameaux)»

Dans ce paragraphe et dans les suivants relatifs au patrimoine culturel immobilier manque la démonstration de conformité aux points du plan directeur cantonal listés ici.

- Il conviendra de compléter le rapport en argumentant les modalités de réalisation de ce qui est demandé par ledit plan.

p. 22, chapitre 3 *«Présentation du projet»*, paragraphe 3.1.2 *«Objectif de la révision du PACom et du RPACom»*:

Ce paragraphe indique que l'un des principaux objectifs de la municipalité est la «protection du cadre (...) patrimonial». Néanmoins, poursuivant la lecture des divers documents du PACom, la DGIP-MS estime qu'un majeur effort dans cette direction devrait être effectué en suivant les demandes et les conseils du présent préavis.

p. 22, chapitre 3 *«Présentation du projet»*, du paragraphe 3.2.1 *«Chanéaz»* au paragraphe 3.2.9 *«Thierrens»*:

- Il conviendra de compléter ces paragraphes en indiquant, pour chaque commune, les bâtiments / objets classés ou inscrits à l'inventaire et la prise en compte de ces objets et de leurs abords, du point de vue de la sauvegarde.
- De plus, la DGIP-MS demande d'approfondir la description des moyens de sauvegarde / protection / mise en valeur des espaces publics prévus par le PACom, notamment, à proximité des bâtiments / objets classés ou inscrits à l'inventaire et des objets recensés. A titre d'exemple, dans le PGA de la commune de Correvon, une «Aire des aménagements extérieurs assurant la protection du site et le dégagement des bâtiments protégés» était prévue. Or, dans le cadre du nouveau PACom, cette aire n'est pas maintenue.

La DGIP-MS conseille de prévoir un outil qui garantisse la protection de ces objets et de l'espace public et privé qui les entoure.

D'autres exemples concernent la commune de Martherenges et notamment son agglomération de fermes du 18^e et 19^e siècle qui présentent des qualités historico-architecturales importantes; la commune de Saint-Cierges avec son noyau d'édifices religieux, très en vue sur le sommet de la colline (parcelles 9029, 9031, 9032, 9039, 9084, etc.) et son espace-rue étroit, généré par l'implantation de plusieurs fermes (parcelles 9008, 9009, 9010, 9013, 9015, 9016, etc.); la commune de Thierrens avec son école, son église et sa cure, ainsi que leurs abords. Ces objets sont placés dans la «Zone centrale» sans un suffisant approfondissement du point de vue de la sauvegarde patrimoniale des objets isolés et des espaces entre ces objets.

p. 55, chapitre 3.4 «Affectation», paragraphe 3.4.8 «St-Cierges», «Modification n° 37h — de zone agricole en zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)»:

Cette modification de la zone a un impact assez conséquent sur le petit hameau de Corrençon. Compte tenu des transformations qui pourront concerner le secteur, la DGIP-MS conseille d'indiquer dans le rapport 47 OAT (et dans le règlement) que les demandes d'autorisation de construire dudit hameau seront soumises au préavis du département compétente pour la sauvegarde du patrimoine. L'opportunité d'introduire une «Zone de site construit protégé 17 LAT» (VD 3901) sera également analysée.

pp. 66 et ss, chapitre 3.7 «Règlement sur la police des constructions», paragraphe 3.7.1 «Zone centrale 15 LAT – A et B (CEN A et B)»:

De l'avis de la DGIP-MS, les mesures indiquées dans ce paragraphe et dans le règlement ne sont pas suffisantes à garantir la sauvegarde des objets recensés et, le cas échéant, soumis à une mesure de protection au sens de la LPNMS, ainsi que de leurs abords.

- La prise en compte de ces aspects devra être démontrée, dans le rapport 47 OAT, en superposant un «Secteur de protection du site bâti 17 LAT» avec une réglementation spécifique (voir aussi les commentaires relatifs au même paragraphe dans le chapitre «L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse et Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)» du présent préavis).

Au sujet de la zone centrale 15 LAT – B, la DGIP-MS estime que l'application d'une zone «moins restrictive en ce qui concerne notamment les toitures ainsi que les couleurs et les percements de ces dernières», permettant des transformations et démolitions assez conséquentes, n'est pas

adaptée aux parcelles sur lesquelles se trouvent des objets recensés, méritant d'être préservées. La DGIP-MS conseille d'inclure ces objets dans le «Secteur de protection du site bâti 17 LAT» (VD 5101) déjà proposée à plusieurs reprises.

p. 67, chapitre 3.7 «*Règlement sur la police des constructions*», paragraphe 3.7.4 «*Zone pour petite entités urbanisées 18 LAT (HAM)*»:

A ce sujet, voir les remarques / corrections proposées pour la p. 55, chapitre 3.4 «Affectation», paragraphe 3.4.8 «St-Cierges», «Modification n° 37h — de zone agricole en zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)».

- Il conviendra d'adapter le rapport afin de démontrer la prise en compte des besoins en lien avec la sauvegarde du patrimoine constitutif de ce petit hameau.

p. 67, chapitre 3.7 «*Règlement sur la police des constructions*», paragraphe 3.7.4 «*Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B) et 18 LAT (PUB 18)*»:

- Les prescriptions relatives à la «Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A» ne suffisent pas à garantir la sauvegarde des objets soumis à une mesure de protection au sens de la LPNMS. A titre d'exemple, les parcelles 130 et 132, dans la Commune de Thierrens, doivent être protégées par le biais de prescriptions plus adaptées, avec la superposition d'un «Secteur de protection du site bâti 17 LAT».

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL soutient l'avis de la DGIP concernant l'importance de garantir la sauvegarde des objets soumis à des mesures de protection. Néanmoins, en l'absence de périmètres de protection ISOS, la DGTL considère la remarque précédente comme une recommandation et non comme une demande stricte.

pp. 73, 74, chapitre 4 «*Conformité*», paragraphe 4.1.2 «*Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites*»:

«(...), diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de protéger le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes de 1 à 4. Le règlement mentionne par ailleurs les modalités architecturales de mise en valeur des volumes villageois».

- Il conviendra de compléter ce paragraphe en indiquant que les prescriptions pour la sauvegarde du patrimoine concernent tant les objets recensés, que ceux qui sont soumis à une mesure de protection au sens de la LPNMS (classés en tant que monuments historiques, MH, et inscrits à l'inventaire cantonal, INV), ainsi que décrire de manière détaillée en quoi consistent ces prescriptions (i.e. «Secteur de protection du site bâti 17 LAT», VD 5101, ou «Zone de site construit protégé 17 LAT», VD 3901), avec des exemples spécifiques.

p. 75, chapitre 4 «*Conformité*», paragraphe 4.2 «*Plan directeur cantonal (PDCn)*»:

- Il conviendra de corriger la ligne relative au «PACom de la commune de Bonvillars», ainsi que d'ajouter les nouveaux paragraphes issus de la création du «Secteur de protection du site bâti 17 LAT» (VD 5101) et de la «Zone de site construit protégé 17 LAT» (VD 3901).

2.2 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

- Pour les articles relatifs aux zones déjà mentionnées dans le paragraphe précédent, il conviendra de les adapter en suivant ce qui a été déjà indiqué.

art. ... «Patrimoine culturel immobilier» (à ajouter)

Nous conseillons d'ajouter un article relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier de la Commune de Montanaire. La protection de ce patrimoine couvre l'intégralité du bâti existant et des aménagements qui lui sont liés, et comprend le bâti existant, lequel inclut autant des éléments individuels que des ensembles, des monuments historiques mais également des créations plus contemporaines, des ouvrages d'art et des infrastructures, des espaces publics et des jardins et parcs historiques.

- Cet article contiendra les alinéas suivants:

- La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la LPNMS (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des Monuments (INV) et/ou classés Monuments historiques (MH) par l'Etat), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par de notes allant dès *1* (meilleure) à *7* (faible).

- Tout propriétaire d'un objet soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci. Cette autorisation est nécessaire également pour de travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

- Le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (note *3*) doit être conservé. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation, visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale doit être transmise pour préavis au Département cantonal compétent.

- Les objets considérés comme bien intégrés (note *4*) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment. Lorsque La Municipalité l'estime nécessaire, les demandes d'autorisations de construire, respectivement de dispense d'autorisation, relatives à des objets

considérés comme bien intégrés, peuvent être transmises pour préavis au Département cantonal compétent.

- En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier la municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

- Un article relatif au «Secteur de protection du site bâti 17 LAT» (VD 5101) et à la «Zone de site construit protégé 17 LAT» (VD 3901) complètera le règlement afin de définir des prescriptions spécifiques pour les ensembles bâtis à valeur patrimoniale.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL soutient l'avis de la DGIP concernant l'importance de conserver les bâtiments en note 3 et 4. En raison de leur nombre, ils participent fortement à la valeur identitaire des villages. Toutefois, faute de base légale suffisante la DGTL considère les remarques concernant les objets en note *3* et *4* comme des recommandations et non comme des demandes strictes. Nous relevons sur ce point que le choix d'accentuer la protection des bâtiments de notes *3* et *4* est de compétence communale.

2.3 PLAN D'AFFECTATION (PA)

La légende du plan devrait inclure non seulement les objets recensés avec leur notes (de *1* à *4*), mais également les mesures de protection (Classement en tant que monument historique, MH et Inscription à l'inventaire cantonal, INV). Il conviendra de compléter la légende du plan afin d'inclure cette indication.

La visibilité de la pastille indiquant une fontaine à trois bassins couverte, sur la parcelle 7009 de la commune de Neyruz-sur-Moudon est très réduite à cause du périmètre de la «Zone de protection des eaux», qui se superpose.

- Il conviendra d'échanger l'ordre de superposition afin de garantir la lisibilité de cette information.

3 RECENSEMENT DES PARCS ET JARDINS HISTORIQUES ICOMOS

Le Plan d'affectation communal de Montanaire devrait prendre en compte le Recensement des parcs et jardins historiques suisses, certifiés ICOMOS sis dans son périmètre.

3.1 RAPPORT 47 OAT

Nous recommandons d'ajouter la justification de la prise en compte du recensement des parcs et jardins historiques ICOMOS. Les argumentations exposées de manière détaillée se rallieront à notre proposition d'ajouter un «secteur de protection des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS», indiquée ci-dessous.

3.2 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

Nous recommandons d'ajouter un article relatif à un «secteur de protection des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS» en lien avec les jardins historiques, soit à titre d'exemple: «ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité». Le cas échéant, une consultation du Département cantonal compétent pour la sauvegarde du patrimoine pourra être envisagée.

3.3 PLAN D'AFFECTATION (PA)

La DGIP-MS recommande de compléter le plan et sa légende avec le secteur mentionné dans le paragraphe ci-dessus.

4 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS)

Le Plan d'affectation communal de Montanaire tient compte des dispositions relatives à l'inventaire des voies de communication historiques d'importance régionale et locale. Néanmoins, il suscite les remarques suivantes.

4.1 RAPPORT 47 OAT

pp. 6-7, chapitre 2 «Contexte», paragraphe 2.2.3 «Patrimoine et régions archéologiques»:

- Le Rapport 47 OAT devra être complété en mentionnant tous les IVS qui traversent la commune, avec beaucoup de substance, avec substance et avec tracé historique.

pp. 73, 74, chapitre 4 «Conformité», paragraphe 3.1.2 «Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites»:

- Il conviendra d'adapter le rapport aux corrections proposées dans le règlement, notamment en ce qui concerne la soumission des dossiers relatifs à des éventuels travaux situés sur une voie concernée par l'IVS ou en proximité de celle-ci à la DGIP-MS.

4.2 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

- Il conviendra de compléter le règlement avec un article relatif à l'IVS, à titre d'exemple, voir l'article ci-dessous :

-

art. ... Voies de communication historiques

Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Il s'agit de : (lister tous les IVS)

Toute demande d'autorisation de construire située sur ces voies de communication, ou a proximité de celles-ci, doit être transmise pour préavis au Département cantonal compétent (DGIP-MS et DGIP-AC).

5 CONCLUSION

Sous réserve des quelques modifications indiquées ci-dessus, le plan d'affectation communal de la commune de Montanaire est admis tel que présenté par la DGIP – MS.

6 RÉFÉRENCES

Maria Chiara Barone / Lausanne, le 27.05.2020

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Direction générale des immeubles et du patrimoine, Section archéologie cantonale (DFIRE/DGIP/ARCHE) n'a pas de remarque à formuler.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

1 ELEMENTS NATURELS

L'ECA se rallie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels. Toutefois elle aimerait porter une attention particulière aux éléments suivants :

1.1 RÈGLEMENT

L'exigence de mesures de protection ou d'une évaluation locale de risque (ELR) est analysée lors de la demande de permis de construire et est strictement dépendante de la nature du projet et du type de construction faisant l'objet de la future demande de permis de construire.

- L'alinéa 1 du point 4 de l'article 38 doit être donc supprimé ou au moins modifié en ce sens. Les mesures de protections doivent rester des principes généraux et ne pas ressortir comme des mesures obligatoires pour tout projet.

2 SERVICE ECA

Division : Prévention, service conseils et autorisations

Guy Müller / Ligne directe 058 / 721 24 07

2020/D/0015 - 22 juin 2020

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DEIS/DGAV-DAGRI)

SURFACES D'ASSOLEMENT SDA

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan positif des surfaces d'assolement ce qui est à saluer.

ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Ces surfaces ont été déterminées unilatéralement, sans coordination ni consultation de la DGAV et partant sans réelle pesée des intérêts entre patrimoine et paysage, d'une part et production et économie agricole, d'autre part.

Le plan d'affectation communal et son règlement péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, une partie de la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DGAV ne peut que s'opposer à l'établissement de ces zones agricoles protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL estime que les créations de zones agricoles protégées à Denezy et à Saint-Cierges telles que prévues par le plan d'affectation sont justifiées et représentent des mesures modérées au vu de leur dimension et des enjeux en présence.

Nous relevons qu'à Denezy, la zone agricole protégée se situe dans le périmètre de l'échappée dans l'environnement de note *a* inscrite à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS) et que conformément à la justification fournie dans le rapport 47 OAT celle-ci vise à assurer la sauvegarde du dégagement sur l'ensemble bâti existant.

Dans le cas de Saint-Cierges, la zone agricole protégée est en partie sur un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et se situe en bordure d'un ensemble de plusieurs bâtiments inscrits au recensement architectural de note *2*, *3* et *4* dont deux bâtiments inscrits à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV). Tel que relevé dans le rapport 47 OAT, la zone agricole vise à préserver la vue sur l'église et la cure ainsi que sur le dégagement sud du village de manière générale.

Référence : W. Frei.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1 LOCALITÉ DE ST-CIERGES – CHEMINEMENT PIÉTONNIER SITUÉ SUR LES PARCELLES N°9042 ET 9474

Un cheminement piétonnier en site propre permet de relier la RC 501-B-P et le collège primaire en traversant les parcelles n°9042 et 9474. Or, le PACom prévoit un retour en zone agricole de l'ensemble de la parcelle n°9474 et de la partie de la parcelle n°9042 sur laquelle se situe le cheminement.

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'article 2 al. 3 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), du Plan directeur cantonal (Mesures A23 « Mobilité douce ») et du Plan directeur régional du Gros-de-Vaud (ligne d'action C.c, mesure C.c1), la DGMR-P souligne l'enjeu important lié à ce cheminement, qui offre un trajet direct et sécurisé entre l'école et les secteurs résidentiels situés au sud-est du village, et demande de veiller à ce que la révision du PACom ne prétérise pas son maintien et sa pérennisation, peut-être par la création d'une zone de desserte 18 LAT.

Par ailleurs, la DGMR-P relève que le passage de la zone intermédiaire à la zone agricole d'une partie de la parcelle n°9042 n'est pas documenté dans le rapport 47 OAT, bien qu'il soit indiqué sur l'annexe 5 « Modifications – Localités de Saint-Cierges et Thierrens ».

- Veiller à ce que la révision du PACom ne prétérise pas le maintien et la pérennisation du cheminement piétonnier reliant la RC 501-B-P et le collège primaire en traversée des parcelles n°9042 et 9474.
- Assurer la cohérence du contenu du rapport 47 OAT et de l'annexe 5 « Modifications – Localités de Saint-Cierges et Thierrens » en ce qui concerne la parcelle n°9042.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL rend attentive la Commune au fait que le cheminement physique actuel traversant la parcelle n° 9474 du nord au sud ne fait pas l'objet d'une inscription au registre foncier. Il s'agira dès lors de mettre en conformité la situation en inscrivant une servitude de passage publique au registre foncier au travers d'une procédure LRou. L'affectation d'une zone de desserte 18 LAT pour le cheminement sans inscription d'une servitude de passage public ne saurait être admise par la DGTL.

2 STATIONNEMENT DES VOITURES

L'art. 29 « Places de stationnement » point 1 « Voitures de tourisme » alinéa 1 du règlement du PACom stipule que « le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur », et ajoute que « des espaces pouvant accueillir

ponctuellement du stationnement pourront être réalisés pour couvrir les besoins supplémentaires ».

Sur la base de l'article 24 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) et de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures. La norme VSS SN 40281 sert à établir les besoins en cases de stationnement pour des équipements et des constructions selon différents genres d'affectation.

La mention selon laquelle « des espaces pouvant accueillir ponctuellement du stationnement pourront être réalisés pour couvrir les besoins supplémentaires » est ambiguë, et ne doit pas pouvoir être utilisée pour déroger à la norme en dépassant régulièrement l'offre maximale en cases de stationnement admissible. Afin de corriger cette ambiguïté, la DGMR-P demande de reformuler la seconde phrase de la manière suivante : « Des espaces de stationnement supplémentaires pourront être prévus pour répondre à des besoins exceptionnels et ponctuels, par exemple liés à une manifestation ».

- Corriger la seconde phrase de l'art. 29 point 1 alinéa 1 du règlement du PACom selon la proposition de la DGMR-P.

3 DIVERS

En page 75, le rapport 47 OAT souligne que « l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous ont été prises en compte dans l'élaboration de la révision du PACom de la commune de Bonvillars ». Il convient de remplacer « Bonvillars » par « Montanaire ».

- En page 75 du rapport 47 OAT, remplacer « Bonvillars » par « Montanaire ».

Division management des transports (DGMR-MT)

1 NOUVEAU DÉPÔT DES BUS CARPOSTAL

La DGMR-MT souligne l'importance de la construction d'un nouveau dépôt CarPostal à Thierrens, essentielle pour répondre aux besoins de stockage actuels des bus et à leur croissance à court et moyen termes. Le développement d'un dépôt adapté au parc de véhicules et aux besoins du personnel est le complément nécessaire à l'exploitation des lignes de bus régionales, et soutient les objectifs de développement de l'offre et de croissance de la demande de transports publics en général, et de transports publics régionaux en particulier, traduits notamment dans la mesure A21 du PDCn et dans la mesure C.a1 du Plan directeur régional du Gros-de-Vaud. La confirmation d'un dépôt à Thierrens est indispensable au maintien de coûts d'exploitation acceptables pour les collectivités publiques, et en particulier pour le Canton (minimisation des kilomètres effectués à

vide pour rejoindre le parcours des lignes, respect des contraintes posées par la loi sur la durée du travail LDT).

Le PACom intègre le projet de nouveau dépôt des bus CarPostal et prévoit son implantation sur la parcelle n°75, dans le périmètre du PPA « Le Grand Marais », en indiquant qu'une modification d'affectation est nécessaire pour y parvenir. Le PACom prévoit donc que la partie nord de la parcelle n°75 soit colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A, et abroge le PPA « Le Grand Marais ».

Le projet de dépôt des bus CarPostal fait cependant l'objet d'une démarche de planification parallèle au PACom, sous la forme d'une révision du PPA « Le Grand Marais » visant à permettre son implantation sur la même parcelle n°75. Une coordination est nécessaire de façon à choisir la démarche de planification la plus adaptée pour permettre l'aboutissement du projet de nouveau dépôt.

En outre, la DGMR souligne que les principes d'accès au dépôt devront faire l'objet d'une analyse détaillée, en considérant les différentes variantes envisageables (accès via la RC 422-B-P et la déchetterie ou variantes d'accès via la RC 501-C-P et le chemin du Grand-Marais). Selon les principes retenus, un projet routier identifiant les mesures d'aménagement à entreprendre devra être établi, en coordonnant la procédure routière avec la procédure de planification conformément à l'article 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), voire éventuellement, en cas de prise en compte du projet de nouveau dépôt par le PACom, en conditionnant la délivrance du permis de construire du dépôt à l'obtention préalable du permis de construire du projet routier permettant de garantir la viabilité de l'accès à la parcelle n°75.

Par ailleurs, selon la démarche de planification choisie pour le projet de dépôt et selon les principes d'accès retenus, le contenu du PACom et de la révision du PPA « Le Grand Marais » devront être coordonnés pour tenir compte des emprises routières nécessaires à l'accès à la parcelle n°75.

Enfin, compte tenu de la localisation envisagée pour le nouveau dépôt, dans un secteur vierge de construction situé à l'écart du village de Thierrens, son intégration paysagère devra faire l'objet de la meilleure attention, au niveau réglementaire et constructif.

- Coordonner le PACom et la révision du PPA « Le Grand Marais » en choisissant la démarche de planification la plus adaptée pour permettre l'aboutissement du projet de nouveau dépôt.
- Analyser les principes d'accès au dépôt, y compris analyse de variantes, et, cas échéant, établir un projet routier en coordonnant la procédure de planification avec la procédure routière, voire éventuellement, en cas de prise en compte du projet de nouveau dépôt par le PACom, en conditionnant la délivrance du permis de construire du dépôt à l'obtention préalable du permis de construire du projet routier.
- Selon la démarche de planification choisie pour le projet de dépôt et selon les principes d'accès retenus, coordonner le contenu du PACom et de la révision du PPA « Le Grand Marais » en tenant compte des emprises routières nécessaires.
- Veiller à l'intégration paysagère du projet de nouveau dépôt, à l'aide de dispositions réglementaires et constructives.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : Bien que la poursuite de la planification du PA Grand Marais a mis en avant la possibilité d'accueillir le projet CarPostal sur la parcelle 93. Les demandes émises ci-dessus restent valables.

2 RÉFÉRENCE

PBT

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : IMa.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEi)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31) ;
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

La commune de Montanaire ne dispose à ce jour d'aucun Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE). Pour mémoire, celui-ci doit impérativement être établi suite à la fusion de communes intervenue en 2013.

La liste des abréviations figurant à la fin du rapport selon art. 47 OAT mentionne bien le PDDE, mais sauf erreur de notre part, aucune mention de celui-ci n'est faite ailleurs dans le rapport. Il s'agira donc de le compléter en conséquence (démonstration de l'équipement).

Vu que la commune est membre d'une association intercommunale (AIDDEV) qui est en train de créer le nouveau réseau d'eau et qui met à jour le PDDE de l'association et des communes membres en parallèle, nous ne nous opposons pas à la poursuite de la procédure d'approbation relative au présent dossier.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : PNZ.

Montanaire – Centre local

Projet de périmètre

LEGENDE:

 Périmètre du centre

Affectation du sol simplifiée

 Zone d'habitation et mixte

 Autres zones

 Zone d'activités

 Zone protégée

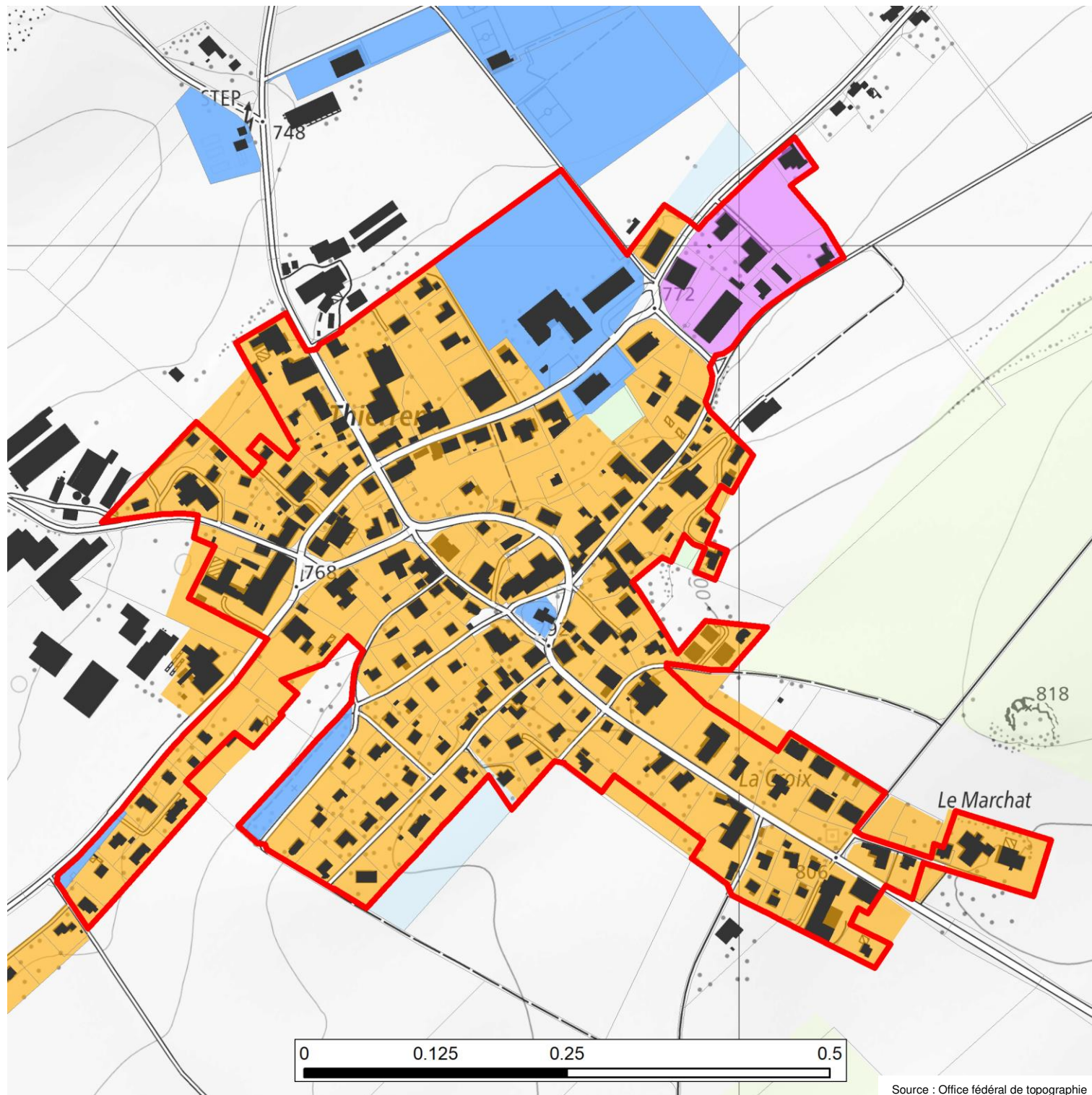
 Zone d'utilité publique

HZB

 Zone intermédiaire

Limites communales







Service de la sécurité
civile et militaire

Division protection
de la population

Gollion
Case postale 80
1305 Penthaz

EXAMEN PRÉALABLE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Référence

CAMAC n° ACV - 173021

Commune

Montanaire

PQ ☐ PPA ☒

Nom du dossier Plan Partiel d'affectation

Autre

Situation existante

Nombre d'habitants au 31.12. 2019

2'685

Nombre théorique de places protégées au 31.12. 2019

1'026 Taux de couverture 1 38.21%

Nombre de places protégées certifiées au 31.12. 2019

580 Taux de couverture 2 21.60%

Excédent / déficit en places protégées certifiées

Population supplémentaire envisagée Surface / 45 m²/hab¹ = Nbre habitants

0

de plancher brut

* 2.3 hab/log¹ = Nbre habitants

0

Nombre places de parcs

¹ Source OFS (StatBL2012)

Mesures à prévoir



La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire



La dérogation à l'obligation de construire des places protégées pourra être envisagée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire

Remarque

Obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire. SSCM. PNZ

Recu : 10.01.2020

Traité : 21.01.2020

Signature